

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-829

Objet : Commande publique - Avenant n°1 – Marché fourniture et pose de mobiliers d'informations et de pédagogie sur 5 îlots en rive droite et rive gauche du Rhône

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-21-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la décision n°2022-277 en date du 12 mai 2022 de signer le marché relatif à la fourniture et la pose de mobiliers d'informations et de pédagogie sur 5 îlots en rive droite et rive gauche du Rhône avec l'entreprise AD PRODUCTION ;

CONSIDERANT la modification d'un emplacement à la demande d'une commune ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.2194-7 du code de la commande publique, il est nécessaire de conclure un avenant avec l'entreprise AD PRODUCTION pour installer l'équipement sur un nouvel emplacement ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer l'avenant n°1 avec l'entreprise AD PRODUCTION sise 30 avenue Général Leclerc Espace Saint Germain 38200 VIENNE afin de confier les prestations supplémentaires suivantes : recouvrir de terre l'ancien emplacement du totem sur la îlot des Musards à La-Rochede-Glun, réaliser une nouvelle demande de DICT et réaliser la longrine en béton sur le nouvel emplacement.

Le montant initial du marché de 30 432.00 € HT est augmenté de 1 000 € HT.

Le montant du marché s'élève désormais à 31 432.00 € HT (augmentation de 3.3 %).

Article 2 - Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Article 3 - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.